

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com
www.grtgaz.com

DDT - PREFET DE LA MARNE
Service Urbanisme
40 BOULEVARD ANATOLE FRANCE
CS 60554
51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Affaire suivie par : Mme CANDUZZI Géraldine

VOS RÉF. PC 051 448 22 K0022

NOS RÉF. E2022-000342 / KD

INTERLOCUTEUR Isabelle VANLICHTERVELDE - (03.21.64.79.29)

OBJET Centrale photovoltaïque

ADRESSE DU PROJET LIEUDIT « LE MOULIN À VENT » - Parcelles section ZE n°35-36-37-38-40-41 - PROUILLY (51)

Annezin, le 28 septembre 2022

Madame,

Nous accusons réception de votre demande ci-dessus référencée reçue par nos services en date du 07/09/2022.

Nous notons que dans le cadre de la conception de cette centrale photovoltaïque, un retrait de 5m a été opérée entre le tracé de la conduite de gaz naturel haute pression et la cloture du projet.

Nous vous demandons de bien respecter la distance entre votre projet et nos ouvrages qui figure dans le dossier. Cette distance sera d'ailleurs vérifiée par GRTgaz, sur le terrain, avant et pendant les travaux.

Le dossier cité en objet et tel que décrit se trouve à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression suivant :

Canalisation	DN	PMS (bar)
DN150-1983-REIMS-FISMES(WITRY FISMES)	150	67.7

La présence de cet ouvrage nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'il peut occasionner.

Au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, le projet devra respecter les contraintes électriques et les servitudes d'implantation notifiés à la suite de ce courrier.

1. Contraintes liées aux perturbations électriques

Nous vous rappelons qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Vous veillerez au respect de la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Compte-tenu des distances mises en jeu, des perturbations électromagnétiques sont susceptibles d'être engendrées sur nos ouvrages*.

Nous vous rappelons qu'il vous appartient de respecter les valeurs limites fixées par la norme NF EN 50443 **. Nous nous tenons à disposition si besoin.

** la valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation par rapport à la terre et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher*

*** le cas échéant, des mesures compensatoires et/ou de réduction des interférences peuvent être examinées conjointement. Les coûts associés au traitement des interférences seront supportés par le demandeur.*

Tout élément de mise à la terre et paratonnerre doit être positionné à plus de 5 m de nos ouvrages.

Un écartement minimal de 50 cm doit être respecté entre le réseau GRTgaz et les câbles électriques enterrés en cas de croisement et/ou pose en parallèle vis-à-vis du risque d'agression. Une distance supérieure peut-être nécessaire au regard des risques électriques.

Pour l'utilisation d'engins de terrassement agressifs en parallèle de l'ouvrage (trancheuse, recycleuse, sous-soleuse...) : GRTgaz doit être sollicité si l'utilisation des machines est mise en œuvre à moins de 20m de nos installations.

2. Contraintes techniques et liées à la servitude d'implantation

De plus, il y a lieu de se conformer aux dispositions de la convention de servitude forte attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi et non-sylvandi dont la largeur de part et d'autre de la canalisation est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisation	Direction de la Servitude	Servitude Droite (m)	Servitude Gauche (m)
DN150-1983-REIMS-FISMES(WITRY FISMES)	LA NEUVILLETTE vers FISMES	4	2

Nous rappelons que dans cette zone de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

D'autre part, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - **Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux** »,
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz, Elle sera possible si les poteaux (ou piquets) ne sont pas au droit de la canalisation. Une expertise pourra être effectuée par le secteur lors de la réalisation des travaux.

- Il convient de ne pas prévoir de fondation dans la bande d'implantation de l'ouvrage (bord de fouille),
- Tout travail terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Vous trouverez, jointes au courrier, les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagements.

3. Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Notre représentant du **secteur de REIMS (03 26 50 32 07)** se tient à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos canalisations sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Enfin, d'un manière générale pour tous les projets et travaux, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Cette obligation concerne également les accès au chantier, notamment le passage des convois au-dessus de nos ouvrages qui sont susceptibles de créer des contraintes nécessitant la pose de protections mécaniques.

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

De plus, tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND
Responsable du Département Maintenance,
Données et Travaux Tiers



David Cadix

- P.J. : - Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel
- Plan de situation approximative de nos ouvrages